

ans. Connaissant les tactiques de nos amis d'en face, je réalise qu'ils sont en train de se donner une mesure qu'ils essaieront à faire accepter par la population lors des prochaines élections. C'est pourquoi je crois que nous devons prendre tout le temps nécessaire pour bien étudier cette question et, d'autant plus, je le répète, que nous traitons actuellement d'un sujet qui relève de la compétence des provinces.

Le gouvernement actuel prétend vouloir aider les pauvres, combattre la pauvreté. Or, il me semble qu'en refusant d'étendre la portée de la loi, l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen) va à l'encontre du but que s'est proposé le gouvernement. Il dit: Nous voulons faire tout ce que nous pouvons pour aider ceux qui n'ont pas les moyens de se faire soigner, mais, en même temps, il prétend que tel ou tel service, qui n'est pas nettement un service médical, doit être refusé parce qu'en l'incluant il contribuerait à augmenter le coût qu'il avait prévu.

Eh bien, je crois, monsieur le président, qu'il y a là contradiction, et le ministre, plutôt que d'essayer de hâter l'adoption d'une telle mesure, devrait prendre tous les moyens nécessaires pour que cette mesure bénéficie au plus grand nombre possible de citoyens. Je suis de l'avis des honorables députés de Simcoe-Est et de Saskatoon (M. Brand), qui connaissent sûrement le problème, que nous devons revenir à la charge afin de convaincre l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'accepter au moins les amendements que nous proposons, car nous n'avons qu'un but en ce faisant et c'est celui d'améliorer la portée de la loi. C'est avec tristesse que je vois le ministre restreindre la portée de la loi plutôt que de l'étendre à un plus grand nombre. Je répète que c'est là une façon bien singulière de combattre la pauvreté.

Monsieur le président, je termine en demandant encore une fois à l'honorable ministre de bien vouloir accorder son attention aux amendements qui sont présentés ici. Ces amendements n'ont qu'un but, c'est de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'une telle mesure. Et je répète également que les gouvernements provinciaux ont certainement leur mot à dire au sujet de cette mesure et ils seront sûrement déçus parce que le ministre leur pose des conditions car, en fait, ce domaine est uniquement de leur ressort.

[Traduction]

M. le président: Cela met-il fin au débat sur l'alinéa d?

Des voix: D'accord.
(L'alinéa est adopté.)

M. le président: Le comité passera maintenant à l'alinéa f.

Sur l'alinéa f—*médecin*.

M. le président: Lorsque le comité a étudié cette disposition, un amendement a été proposé par le député de Simcoe-Est.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, si les membres du comité y consentent, cela faciliterait peut-être les choses que vous rendiez une décision sur l'objection que j'ai soulevée à l'égard de l'amendement proposé par le député de Simcoe-Est.

M. le président: Si personne n'a d'autres commentaires sur la validité de cet amendement, je suis prêt à rendre ma décision. L'amendement dont le comité est saisi aurait pour effet d'inclure dans la définition de «médecin» ceux qui exercent des professions paramédicales. Il me semble que c'est évident d'après la déclaration du député de Simcoe-Est qui figure à la page 10459 du compte rendu du lundi 28 novembre.

Le comité se rappellera que l'amendement proposé par le député d'Hamilton-Sud visait à étendre la définition des services médicaux aux services paramédicaux. La présidence a décidé que cela dépasserait la portée de la résolution adoptée le 12 juillet et en étendrait les objectifs. Cette décision figure aux pages 10469 et 10470 du compte rendu de lundi dernier.

Si la présidence avait décidé que les professions paramédicales dépassent la portée de la résolution, il lui semblerait illogique et inacceptable maintenant de décider que les membres de ces professions tombent sous la définition de «médecin».

Puis-je de nouveau rappeler au comité le commentaire 246(3) de la quatrième édition de Beauchesne:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Qu'on me permette également de rappeler au comité le paragraphe (13), page 551, de la 17^e édition de May:

On ne peut proposer d'amendements ni de nouveaux articles nécessitant des dépenses publiques si aucune résolution de finances ou aucune résolution sur les voies et moyens n'a été adoptée ou si la résolution ne comprend pas l'amendement ou l'article.